

MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES
FINANCES

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE DES DOUANES

Antananarivo, le 16 NOV 2020

NOTE

DESTINATAIRE IN FINE

N° 429 -2020 - MEF/SG/DGD

OBJET : Note portant catégorisation des sanctions applicables aux bénéficiaires de la procédure accélérée de dédouanement (PAD) dans le cas d'une commission d'infraction douanière.

REFERENCES : - Décision N°05-MEF/SG/DGD du 22 Septembre 2020 fixant les conditions et modalités relatives à la mise en œuvre de la procédure accélérée de dédouanement ;
- Avis au public n° 095-2020/MEF/SG/DGD/DLV du 24 septembre 2020 ;
- Note n° 408-2020 - MEF/SG/DGD du 04/11/20, portant le contrôle des DAU sous PAD.

Nonobstant l'application des dispositions répressives en vigueur, la présente note explicite l'article 7 de la décision sus-référencée sur les sanctions propres relatives à la PAD en cas de commission d'infractions douanières.

1. Définitions

Au sens de la présente note, on entend par :

- **Sanction** : mesure applicable aux bénéficiaires de la PAD concernant les infractions constatées sur leurs déclarations de type IM4000.
- **Avertissement** : mise en garde écrite par l'Administration des douanes au bénéficiaire de la PAD.
- **Suspension** : interruption pour un délai fixé du bénéfice du circuit vert, et dont le rétablissement ne nécessite aucun renouvellement de la demande PAD.
- **Retrait simple** : un retrait du bénéfice de la PAD. Après le délai fixé par l'Administration des douanes, la réintégration est possible sous réserve d'une demande d'éligibilité approuvée.
- **Retrait définitif** : un retrait sans possibilité de renouvellement de la demande de la PAD.

2. Modalités d'application des sanctions

Les sanctions prévues par la présente note s'appliquent pour les infractions constatées par soumission transaction ou par un Procès-Verbal de Saisie et dont le règlement **a déjà été clôturé** au niveau du Service des Affaires Juridiques et du Contentieux ou du Bureau des Douanes en charge de la constatation.

Toutefois, le Directeur Général des douanes peut disposer de sa prérogative de décider d'une sanction exceptionnelle lorsque les circonstances le requièrent.

3. Nature des sanctions

3.1. Contraventions de première, deuxième, troisième ou quatrième classe

La commission de contraventions de première, deuxième, troisième ou quatrième classe dans le cadre du circuit vert est sanctionnée par un avertissement. Trois avertissements équivalent à une suspension d'un mois.

3.2. Délit de première classe

Les sanctions applicables décrites dans le Tableau 2 sont déterminées par la somme des points obtenus sur les critères « Fréquence de l'infraction » et « Gravité » du Tableau 1 ci-dessous.

- a) *La fréquence de l'infraction* est comptabilisée indépendamment de la durée du contrat et de la localisation de l'infraction.
- b) *La gravité de l'infraction* est déterminée par le montant du droit compromis et de la classification indiquée dans le Tableau 1 ci-dessous.
- c) Si le contrevenant accepte la voie transactionnelle pour régler le contentieux, le total des points est minoré de 1,5 point. Cette minoration des points est considérée comme une mesure de clémence.

Tableau 1 : Critères de notation des infractions :

Critères		Points
Fréquence de l'infraction	1ère fois	1
	2ème fois	2
	3ème fois et plus	3
Gravité (Droit compromis en millions de MGA)	[0-5[0
	[5-20[1
	[20-60[2
	[60-100[3
	[100-150[4
	Plus de 150 ou délit de 1 ^{ère} classe rattaché à une prohibition relative	5

Tableau 2 : Nature des sanctions

Total des points	Sanction
]0 – 1]	Avertissement
]1 – 2]	Suspension 1 mois
]2 – 3]	Suspension 2 mois
]3 – 4]	Suspension 3 mois
plus de 4	Retrait

- Lorsque l'opérateur est frappé d'une suspension à la fois pour infraction et pour non-performance, la sanction la plus lourde est applicable.
- Le bénéfice du circuit vert est rétabli automatiquement au terme du délai de suspension.
- Dans le cas d'un retrait simple, le renouvellement de la demande n'est possible qu'après douze (12) mois après la notification du retrait.

3.3. Délit de deuxième, de troisième classe, ou importation de marchandises frappées de prohibition absolue

Les délits de deuxième et de troisième classe sont sanctionnés par un retrait définitif, sans possibilité de renouvellement de demande de la PAD.

Il en est de même pour toute implication du bénéficiaire de la PAD dans l'importation de marchandises troublant l'ordre public (armes à feu, stupéfiants, etc.).

Toutes difficultés dans l'application de la présente note me seront communiquées immédiatement.

LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES



Dr. LAINKANA Zafivonona